Nations Unies S/PV.4036



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4036e séance
Mardi 24 août 1999, à 16 h 25
New York

Président :	M. Andjaba	(Namibie)
Membres :	Argentine	M. Petrella
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Fonseca
	Canada	M. Duval
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	M. Doutriaux
	Gabon	M. Eboumy
	Gambie	M. Jagne
	Malaisie	M. Mohammad Kamal
	Pays-Bas	M. Hamer
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Slovénie	M. Zbogar

Ordre du jour

La situation en Angola

99-85679 (F)

La séance est ouverte à 16 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de l'Angola une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Coelho Da Cruz (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante:

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola, par les souffrances infligées à la population et par l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées, qui a maintenant largement dépassé les 2 millions, sans compter les personnes déplacées se trouvant dans des régions actuellement inaccessibles aux organismes à vocation humanitaire, dont le nombre demeure inconnu.

Le Conseil réaffirme que la cause principale de la crise actuelle en Angola réside dans le manquement des dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones tenues par elle. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par le dialogue politique.

Le Conseil se déclare préoccupé par la situation critique des personnes déplacées, à qui font défaut denrées alimentaires, médicaments, logements, terres arables et autres moyens d'existence. Il se déclare en outre gravement préoccupé par le nombre d'enfants souffrant de malnutrition, ainsi que par la multiplication des cas de maladies telles que la poliomyélite et la méningite causée par la difficulté d'accéder à des eaux salubres et par le manque d'hygiène. Il rend hommage, à cet égard, au Gouvernement angolais et aux organismes des Nations Unies pour le travail remarquable qu'ils accomplissent dans le cadre de la lutte menée contre les maladies en Angola. Il se déclare préoccupé également par le sort des groupes vulnérables, enfants, femmes, personnes âgées et handicapés, notamment, qui sont particulièrement exposés et auxquels une assistance spéciale est nécessaire.

Le Conseil se déclare préoccupé de constater que la poursuite du conflit en Angola a entraîné une augmentation du coût de l'assistance humanitaire. Il note l'insuffisance des contributions versées comme suite à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour 1999 et demande à nouveau à la communauté des donateurs d'apporter des contributions généreuses, tant financières qu'en nature, de façon que les organismes à vocation humanitaire puissent venir efficacement en aide aux personnes déplacées. Il se félicite que le Gouvernement angolais ait annoncé la mise en place d'un plan d'assistance humanitaire d'urgence.

Le Conseil se déclare également préoccupé de constater que la poursuite du conflit et les difficultés d'accès que continuent de rencontrer les organismes d'assistance les entravent dans l'action qu'ils mènent en vue de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Il prie instamment le Gouvernement angolais, et en particulier l'UNITA, de donner accès à toutes les personnes déplacées en Angola et de faire le nécessaire pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à toutes les populations dans le besoin du pays. Il demande instamment aux deux parties, en particulier à l'UNITA, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, y compris le personnel de l'ONU et le personnel associé, qui porte secours aux personnes déplacées. Il demande instamment que le principe de neutralité et d'impartia-

lité soit respecté dans l'acheminement de l'assistance. Il rend hommage à la détermination et au courage de tous ceux qui s'emploient à soulager la souffrance humaine en Angola, y compris le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes d'aide.

Le Conseil engage instamment les deux parties à assurer le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demande instamment à l'UNITA de mettre fin aux atrocités qu'elle commet, y compris le meurtre de civils et les attaques dirigées contre les agents des organismes d'aide humanitaire, et exige qu'elle libère tous les étrangers, y compris les membres des équipages russes, qu'elle garde en détention. Il se déclare préoccupé par les informations suivant lesquelles la pose de mines a repris, tant dans les zones précédemment minées que dans d'autres.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/26.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 30.